

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **41**  
Présents : 40  
Votants : 41  
(40+1 pouvoir)

Date convocation :  
08-07-2020

Date d'affichage :  
08-07-2020

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

***Du SEIZE JUILLET 2020  
Article L 2121-17 DU CGCT***

**L'an deux mille vingt, le seize du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing s'est réuni au 16 Route de Souppes 77570 Château-Landon, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques HYEST, Doyen d'âge puis Président.**

**Etaient présents, les titulaires** : Bruno MOULIE, Hugues MONCEL, Patricia JAMESSE, Rose-Marie LIONNET, Alain JOURANDON, Laurent CASTELLAN, Florent NEGRIER, Alexis KERLO, Alain METAUT , Valérie LAGILLE, Cristèle VIEZZI, Frédéric BAUDOUIN, Serge PEREIRA, Marie-Odile SCHORTER, Gérard MOUSSET, Pascal POMMIER, Nathalie LAURENT, Bruno BASCHET, Marian WATTS, Bernard PETIT, Yves BOYER, Marie-José QUESTEL, Jean-Jacques HYEST, Maurice GARLAND, Patrick CHAUSSY, Hélène BRIDET, Gérard GENEVIEVE, Christine LEDUC, Pierre BABUT, Nathalie VILETTE, Gérard CAMMARATA, Marie-Laure BAUDON, Jean-Yves POUJADE, Florence VAPPEREAU , Jean-Michel CAPELLE, Hélène REBOUCO, Patricia KAYSER DE SOUSA, Patrice MARTIN, Vincent CHIANESE, Francis PLE.

**Etaient absents avec pouvoir** : Anne THIBAUT (pouvoir à Bernard PETIT),

**Etaient aussi excusés sans pouvoir** :

**Etaient aussi présents** : Nicolas PELLET-GIRARDIN, Marinette MESSIAS, Aurore CHARRAUDEAU, agents de la Communauté de Communes.

**Secrétaire de séance** : Vincent CHIANESE

---

## **1. Institution**

- a. Installation des conseillers communautaires
- b. Election du Président
- c. Détermination du nombre de Vice-Présidents et du nombre des autres membres du Bureau Communautaire
- d. Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire
- e. Lecture de la Charte des élus locaux
- f. Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
- g. Election des représentants aux syndicats (SMETOM, SIRMOTOM, SITOMAP, SIRTOM, Seine et Marne Numérique, EPAGE Loing, SMEP de Nemours)
- h. Fixation des indemnités du Président et des Vice-Présidents
- i. Délégations du Conseil Communautaire accordées au Président.

## **2. Finances**

- a. Dégrèvement de Cotisation foncière des entreprises (COVID-19)

## **3. Divers**

- a. Projet éolien sur la commune d'Arville
- b. Conservatoire de musique de Souppes-sur-Loing

---

Le Président ouvre la séance à 19h05mn.

## **1. Institution**

- a. Installation des conseillers communautaires

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de la proclamation des résultats des élections municipales. Le président, les vice-présidents et les éventuels conseillers membres du bureau poursuivent l'exercice de leurs fonctions après les élections, jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la séance d'installation du nouveau conseil.

Le Président sortant, Gérard GENEVIEVE, procède à l'appel de chaque conseiller communautaire et les déclarera installés dans leurs fonctions.

Puis le doyen de l'assemblée, Jean-Jacques HYEST, prend la présidence de la séance afin de procéder à l'élection du Président.

#### b. Election du Président

Lorsque commence la séance d'installation du conseil en vue d'élire le président, les fonctions de président de séance sont d'abord assurées par le doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection du président. Dès que celle-ci est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Le président est élu au scrutin secret, uninominal, à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour). En cas d'égalité lors du troisième tour de scrutin, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Pour rappel, le budget de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing est supérieur à 5 millions d'Euros. De ce fait, le président sera assujéti à une déclaration de patrimoine et d'intérêt auprès de la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique.

#### **Délibération n° 2020-07-16\_14**

##### **Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°AP 2019/DRCL/BLI/n°102 du 14/10/19 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2; L. 5211-6; L. 5211-6-1; L. 5211-9;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** **DE PROCLAMER** M. HYEST Jean-Jacques, Président de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing et le déclare installé.

- Jean – Jacques HYEST insiste sur le fait qu'il accepte ce poste tant que sa santé lui permettra. Et remercie vivement, Gérard GENEVIEVE, pour son implication et son dévouement pendant le dernier mandat.

#### c. Détermination du nombre de Vice-Présidents et du nombre des autres membres du Bureau Communautaire

Le nombre de vice-présidents est limité à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif du conseil communautaire, dans la limite de 15 vice-présidents, sauf si la délibération est prise à la majorité des deux tiers, auquel cas ce maximum est de 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif du conseil communautaire, toujours dans la limite de 15 vice-présidents. Pour la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing, le nombre de Vice-Présidents est limité à 9. Le conseil, en délibérant à la majorité des deux-tiers, peut porter ce nombre à 12 Vice-Présidents.

La création de postes d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

- Le Président insiste sur le fait que les vice-présidents devront être force de proposition et auront une réelle délégation.

#### **Délibération n° 220-07-16\_15**

##### **Le conseil communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP 2019/DRCL/BLI/n°102 du 14/10/19 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10.

**Considérant** que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

**Considérant** que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

**Considérant** que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE FIXER** le nombre de vice-présidents à **CINQ** et à les autres membres du bureau seront au nombre de **QUINZE**.

## d. Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire

### a. Election des Vice-présidents

Il y a lieu d'élire les membres du bureau un à un lors d'un scrutin uninominal à trois tours identiques à celui prévu pour l'élection du président (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) – et non au moyen d'un scrutin de liste tel qu'il existe pour l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus au motif que les conseillers communautaires ne sont pas issus d'un scrutin de liste unique organisé à l'échelle de la communauté.

Ceci ne permet pas d'exiger la constitution de listes paritaires pour cette élection.

Le conseil élit les différents membres du bureau **sans préjuger de leurs futures délégations**, lesquelles ne pourront être accordées que par le président et uniquement après leur élection, c'est-à-dire une fois leur mandat au sein du bureau commencé.

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection de l'ensemble des membres du bureau et il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

#### **Délibération n°2020-07-16 16**

##### **Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP 2019/DRCL/BLI/n°102 du 14/10/19 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10.

**Vu** les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal.

#### **DÉCIDE**

**Article 1°:** **DE PROCLAMER** M. CAPELLE Jean-Michel, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 2°:** **DE PROCLAMER** Mme LAGILLE Valérie, conseillère communautaire, élue 2<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.

**Article 3°:** **DE PROCLAMER** M. BOYER Yves, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 4°:** **DE PROCLAMER** Mme LIONNET Rose-Marie, conseillère communautaire, élue 4<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.

**Article 5°:** **DE PROCLAMER** Mme THIBAULT Anne, conseillère communautaire, élue 5<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.

a. Elections des autres membres du Bureau non-vice-présidents

**Délibération n° 2020-07-16 17**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP 2019/DRCL/BLI/n°102 du 14/10/19 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non-vice-présidents annexé à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**DÉCIDE**

**Article 1°:** **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau Communautaire :

- M. BABUT Pierre, représentant de la commune de Souppes sur Loing,
- Mme BRIDET Hélène, représentante de la commune d'Obsonville,
- M. CASTELLAN Laurent, représentant de la commune de Bransles,
- M. CHAUSSY Patrick, représentant de la commune de Mondreville,
- M. CHIANESE Vincent, représentant de la commune de Vaux sur Lunain,
- M. GARLAND Maurice, représentant de la commune de Maisoncelles en Gâtinais,
- M. GENEVIEVE Gérard, représentant de la commune de Poligny,
- M. KERLO Alexis, représentant de la commune de Chaintreaux,
- M. MONCEL Hugues, représentant de la commune de Beaumont du Gâtinais,
- M. MOULIE Bruno, représentant de la commune d'Aufferville,
- M. MOUSSET Gérard, représentant de la commune de Chenou,
- M. PETIT Bernard, représentant de la commune d'Ichy,
- M. PLE Francis, représentant de la commune de Villebéon,
- M. POMMIER Pascal, représentant de la commune d'Egreville,
- Mme WATTS Marian, représentante de la commune de Gironville,

**Et les** déclarent installés.

e. Lecture de la Charte des élus locaux

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes.

f. Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Les commissions thématiques portant par exemple sur les finances, les ressources humaines ou bien encore sur les compétences de la communauté ne sont pas obligatoires. L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil communautaire peut en créer lors de n'importe quelle séance mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. L'article L 5211-

40-1 du même code prévoit que l'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein de ces commissions thématiques :

- un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques ;

- les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes

### **Délibération n° 2020-07-16\_18**

#### **Le conseil communautaire,**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5.

**Vu** le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** que la commission est présidée par le président de la communauté ... ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1er : DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre:

- **membres titulaires :**

- BASCHET Bruno,
- BOYER Yves,
- CAMMARATA Gérard,
- GENEVIEVE Gérard,
- THIBAUT Anne,

- **membres suppléants :**

- BAUDOUIN Frédéric,
- CAPELLE Jean – Michel,
- CASTELLAN Laurent,
- LIONNET Rose – Marie,
- VIEZZI Cristèle.

g. Election des représentants aux syndicats (SMETOM, SIRMOTOM, SITOMAP, SIRTOM, Seine et Marne Numérique, EPAGE Loing, SMEP de Nemours)

Après l'installation du conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, celui-ci doit procéder à la désignation des représentants du groupement au sein des organismes extérieurs.

Dans le cas des syndicats mixtes, la désignation par le conseil communautaire des représentants doit habituellement intervenir, selon les services de l'Etat, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du président du nouveau groupement membre du syndicat mixte. Dans le cadre spécifique du renouvellement de l'année 2020, en raison du report de la date du second tour des élections, la date-limite d'installation des syndicats mixtes fermés est reportée au 25 septembre 2020 (L. n° 2020-760 du 22 juin 2020, art. 4) et le conseil communautaire peut, à titre dérogatoire, décider à l'unanimité que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret (même loi, art. 10).

A défaut pour une communauté d'avoir désigné ses délégués dans ces délais, elle est représentée, si elle dispose d'un siège, par son président ou, si elle dispose de deux sièges ou plus, par son président et le vice-président élu en premier, ceci tant qu'elle n'a pas désigné ses délégués.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a harmonisé les règles de désignation des délégués des syndicats mixtes ouverts (SMO) avec celles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) : ces délégués élus par les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats mixtes adhérents pourront désormais être issus de leur organe délibérant ou être issus des conseils municipaux des communes membres (article 31 modifiant l'article L 5721-2 du CGCT).

**Délibération n°2020-07-16\_19**

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

**Vu** les statuts du SMETOM de la Vallée du Loing ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** que les statuts du SMETOM de la Vallée du Loing prévoit que :

-le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 48 dont 24 titulaires et 24 suppléants pour la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

-il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du SMETOM de la Vallée du Loing, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Communes	Titulaires/ Suppléants	
	Nom	Prénom
Aufferville		



Titulaire	GARNIER	Patrice
Titulaire	BONNICHON	Christian
Suppléant	HERRERA	Cédric
Suppléant	BRIAND	Thierry
<b>Bougligny</b>		
Titulaire	LIONNET	Rose-Marie
Titulaire	BILLARD	Vincent
Suppléant	BRILLANT	Thierry
Suppléant	BARTHELEMY	Jean-Benoist
<b>Bransles</b>		
Titulaire	BAUWENS	Michel
Titulaire	RIBOULET-OCWA	Ursula
Suppléant	DELAFOSSÉ	Bruno
Suppléant	MAQUERE	Philippe
<b>Chaintreaux</b>		
Titulaire	LUCY	Alice
Titulaire	SIMONNOT	Claudie
Suppléant	ROUSSEAU	Ariane
Suppléant	SEJOURNE	Mathieu
<b>Château - Landon</b>		
<b>Chenou</b>		
Titulaire	GANDRILLE	Yves
Titulaire	HOARAU	Pascal
Suppléant	GARNIER	Florent
Suppléant	GRIVART DE KERSTRAT	François
<b>Egreville</b>		
Titulaire	POMMIER	Pascal
Titulaire	LAURENT	Nathalie
<b>Egreville</b>		
Suppléant	DORANGE	François
Suppléant	PACCOU	Véronique
<b>La Madeleine sur Loing</b>		
Titulaire	ROQUES	Gilles
Titulaire	THILLOU	Guy
Suppléant	LELLOUCHE	Steve
Suppléant	LEMARNE	Frédéric
<b>Maisoncelles en Gâtinais</b>		
Titulaire	GARLAND	Maurice
Titulaire	BAILAY	Max - André
Suppléant	PIERRAIN	Aurélié
Suppléant	DA COSTA	Elodie



<b>Mondreville</b>		
Titulaire	GONCALVES	Sabine
Titulaire	RENAUD	Michel
Suppléant	FLON	Eric
Suppléant	POITOU	Jean - Sébastien
<b>Poligny</b>		
Titulaire	GENEVIEVE	Gérard
Titulaire	GUERPILLON	Evelyne
Suppléant	DESNOUES	Jean - Claude
Suppléant	LEDUC	Christine
<b>Souppes sur Loing</b>		

### Délibération n°2020-07-16\_20

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat des ordues ménagères du SIRMOTOM;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** que les statuts du SIRMOTOM prévoit que :

-le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 6 dont 3 titulaires et 3 suppléants pour la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

-il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### DÉSIGNE

En tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du SIRMOTOM, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

<b>Communes</b>		
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>Lorrez le Bocage</b>		
Titulaire	GALLOIS	Claudy
Suppléant	GREGOIRE	Cécile
<b>Vaux sur Lunain</b>		
Titulaire	CHIANESE	Vincent

Suppléant	JOFFARD	Jean - Claude
<b>Villebéon</b>		
Titulaire	SIMONET	François
Suppléant	SADRON	Patrick

**Délibération n°2020-07-16\_21**

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat des ordures ménagères du SITOMAP;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** que les statuts du SITOMAP prévoit que:

le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 2 dont 1 titulaire et 1 suppléant pour la communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein du Comité Syndical du SITOMAP, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

**Titulaire :**

Commune		Nom	Prénom
Gironville	Titulaire	WATTS	Marian

**Suppléant :**

Commune		Nom	Prénom
Beaumont du Gâtinais	Titulaire	MONCEL	Hugues

**Délibération n° 2020-07-16\_22**

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat des ordures ménagères du SIRTOM ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** que les statuts du SIRTOM prévoit que:

le nombre de membres au sein du comité syndical du SIRTOM est porté à 9 dont 3 titulaires et 6 suppléants pour la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du SIRTOM, les conseillers :

Communes	Nom	Prénom
<b>Arville</b>		
Titulaire	THIBAULT	Anne
Suppléant	BESLE	Jean-Pierre
Suppléant	SCHAFER	Sylvie
<b>Ichy</b>		
Titulaire	POISSON	Gérald
Suppléant	JACQUESSON	Hervé
Suppléant	CHEREAU	Cynthia

e. Election des représentants à l'Epage du Bassin du Loing

**Délibération n° 2020-07-16\_23**

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

**Vu** la délibération n°2018-06-11\_24, en date du 11 juin 2018, prévoyant l'adhésion de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing à l'Epage du Bassin du Loing;

**Vu** les statuts de l'Epage du Bassin du Loing;

**Vu** les résultats du scrutin;

**Considérant** que les statuts de l'Epage du Bassin du Loing *prévoit* que :

- le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 4 dont 2 titulaires et 2 suppléants pour la communauté de communes Gâtinais Val de Loing;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**DÉSIGNE**

**Article 1<sup>er</sup>:** En tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical de l'Epage du Loing, les conseillers communautaires suivants:

**Titulaires:**

- CHIANESE Vincent,
- POUJADE Jean – Yves,

**Suppléants:**

- BABUT Pierre,
- PEREIRA Serge,

h. Fixation des indemnités du Président et des Vice-Présidents

Il est proposé au conseil de reporter cette délibération au prochain conseil (septembre 2020) après discussion au sein du nouveau Bureau Communautaire.

Ce point est donc ajourné.

I. Délégations du Conseil Communautaires accordées au Président.

La délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, d'un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du CGCT), sous forme d'une délibération du conseil communautaire. La loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans sept domaines.

Le conseil communautaire peut toujours intervenir dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président, aux vice-présidents ou au bureau.

Il n'est pas possible pour le conseil de procéder à une délégation de pouvoir à un membre du bureau individuellement s'il n'a pas qualité de vice-président et s'il ne bénéficie pas d'une délégation de fonction du président.

**Délibération n° 2020-07-16\_25**

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-07-16\_14, en date du 16 Juillet 2020, portant élection du président de la communauté ;

**Considérant** que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;

des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

de la délégation de la gestion d'un service public ;

des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

### DÉCIDE

**Article 1°:** **DELEGUE** au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Procéder à la **réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus** par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; ainsi que prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article), et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite d'1 000 000€ (un million d'Euros) ;

Prendre toute décision concernant **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Passer les **contrats d'assurance** ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des **avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts** ;

Intenter au nom de la Communauté de Communes les **actions en justice** ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ;

Régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes ;

Réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximal autorisé par le Conseil communautaire de 200 000€ (deux cent mille Euros)

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

**Article 2°:** **DELEGUE** au Bureau communautaire dans son ensemble, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Exercer, au nom de la Communauté de Communes, le **droit de préemption urbain** défini par le Code de l'urbanisme, dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de Communes et ce après délégation de la ou des Communes concernées, tel que dans les statuts de la Communauté de Communes.

**Article 3°:** **DE** prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

**Article 4° :** **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## 2. Finances

L'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du

tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de covid-19. Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

#### **Délibération n°2020-07-16 26**

Le Président de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing expose les dispositions de l'article trois du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

**Vu** la 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Article 1° :**        **DECIDE** d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire,

**Article 2° :**        **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



### **3. Divers**

#### **a. Projet éolien sur la commune d'Arville**

Le 11 juin 2020, le Préfet de Seine et Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien Gâtinais III sur la commune d'Arville.

Le conseil communautaire est sollicité pour émettre un avis sur ce projet. Vous pouvez consulter le dossier du projet à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3iEJV0a>

- Le Président informe le conseil communautaire qu'il n'est pas nécessaire de délibérer. Dans ce cas, l'avis sera réputé favorable au 28 Août 2020.
- Les délégués communautaires à l'unanimité des membres présents et représentés acceptent la proposition du Président.

#### **b. Informations sur le Conservatoire de musique de Souppes-sur-Loing**

Le conservatoire de musique de Souppes-sur-Loing est fréquenté par de nombreuses personnes issues de toute la Communauté de communes Gâtinais- Val de Loing. Aujourd'hui, la seule commune de Souppes-sur-Loing supporte les couts relatifs à l'investissement et au fonctionnement du conservatoire. Cet équipement culturel à vocation éducative peut prétendre à être un établissement à rayonnement intercommunal. Des familles ont sollicité la communauté de communes pour participer au financement des frais d'inscriptions d'enfants extérieurs au territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se positionner quant à une éventuelle participation aux frais de scolarité des enfants au conservatoire.

Le Président indique qu'il sera demandé à la commission enfance-jeunesse de travailler à l'éventualité de cette prise en charge financière.

Le Secrétaire de séance

Vincent CHIANESE



Vu pour être affiché, conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Le Président,

Jean -Jacques HYEST



Le 13 Août 2020,

Le Président,

Jean -Jacques HYEST



